



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-60**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-60**

under the

pris en vertu de la

**HEALTH QUALITY AND PATIENT SAFETY ACT
(O.C. 2018-220)**

**LOI SUR LA QUALITÉ DES SOINS DE SANTÉ
ET LA SÉCURITÉ DES PATIENTS
(D.C. 2018-220)**

Filed June 26, 2018

Déposé le 26 juin 2018

Table of Contents

Table des matières

1	Citation
2	Definition of “Act”
3	Quality of care and safety of patients committee
4	Patient safety incident
5	Report

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients
4	Incident lié à la sécurité d’un patient
5	Rapport

Under section 10 of the *Health Quality and Patient Safety Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Health Quality and Patient Safety Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Health Quality and Patient Safety Act*.

Quality of care and safety of patients committee

3(1) The chief executive officer of a health care organization shall appoint at least five members to the health care organization’s quality of care and safety of patients committee.

3(2) In making appointments under subsection (1), the chief executive officer shall ensure that the committee includes members with skills and experience in the following areas:

- (a) medicine;
- (b) quality of care and safety;
- (c) clinical care;
- (d) risk management; and
- (e) health care management.

Patient safety incident

4 If during the review of a patient safety incident reported to a quality of care and safety of patients committee under subsection 3(1) of the Act, the committee determines that the incident is not a patient safety incident as defined in the Act, the committee shall notify the health care organization as soon as the circumstances permit.

Report

5 A quality of care and safety of patients committee shall submit its report to the board of directors of a health care organization not more than 180 days after the

En vertu de l’article 10 de la *Loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général – Loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients*.

Comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients

3(1) Le directeur général d’un organisme de soins de santé nomme au moins cinq membres à son comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients.

3(2) En procédant à la nomination en application du paragraphe (1), le directeur général veille à ce que le comité comprenne des membres ayant des compétences et de l’expérience dans les domaines suivants :

- a) médecine;
- b) qualité des soins et sécurité;
- c) soins cliniques;
- d) gestion des risques;
- e) gestion des soins de santé.

Incident lié à la sécurité d’un patient

4 Lorsque, dans le cadre de son analyse d’un incident lié à la sécurité d’un patient dont il est saisi en application du paragraphe 3(1) de la Loi, le comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients détermine que l’incident n’est pas un incident lié à la sécurité d’un patient selon la définition que donne de ce terme la Loi, il en avise dès que les circonstances le permettent l’organisme de santé concerné.

Rapport

5 Le comité de la qualité des soins et de la sécurité des patients soumet son rapport au conseil de l’organisme de soins de santé au plus tard cent quatre-vingts jours après

committee was notified that a patient safety incident or other incident had occurred.

que l'incident lié à la sécurité d'un patient ou autre incident lui a été signalé.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés